



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-064 DELIBERATION « COQUILLAGES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

**FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS, PETONCLES, PRAIRES, VERNIS, PALOURDES ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR AURAY / VANNES**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,**

**Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,**

**ADOpte**

### **Article 1 - Définitions**

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

### **Article 2 - Champ d'application**

2-1) La pêche des coquillages (oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses) dans les eaux territoriales situées au large de Lorient est soumise à la détention d'une licence « COQUILLAGES AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (les coordonnées des points sont fournies en annexe 1 et la carte présentant le périmètre du gisement en annexe 2) :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux
- suivre la limite des 12 milles jusqu'au point AB

- Point X
- Point U
- Balise de Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Point T
- Point S
- Balise Les mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Balise Roh Beniguet
- Balise n°1 Pointe de St Jacques
- Balise Le Bauzec
- Balise Port aux moines
- Basse de Saint Gildas
- Pointe Grand Rohu
- Balise n°1 du chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe sud-ouest de l'île de Méaban
- Balise buissons de Méaban
- Balise Er Gazed
- Point P
- Point Q
- Point N
- Balise de Port Haliguen
- Port Haliguen
- Côte de Quiberon

#### **Zones d'exclusion de pêche :**

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules ou coquillages déjà classés administrativement pour les espèces non couvertes par la présente délibération, les concessions conchylicoles, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définis par arrêtés particuliers.

#### **Article 3 - Contingent de licences**

Le nombre de licences pour la pêche à la drague des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses sur le secteur d'Auray/Vannes est fixé à **20**.

#### **Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence**

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 KW

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 300 KW, bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

#### **Article 5 - Points de débarquement**

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

## **Article 6 - Organisation de la campagne**

6-1) Calendrier de pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses :

La pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil durant les jours ouvrables.

6-2) Calendrier de pêche des oursins :

La pêche est autorisée du dimanche au jeudi durant les jours ouvrables.

Par exception au point précédent, la pêche est autorisée tous les jours entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 5 janvier inclus.

6-3) Mesures de gestion de la ressource :

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Durant les jours de pêche autorisés, il est **strictement interdit de détenir à bord des coquilles Saint Jacques** entières ou en noix.

La pêche des oursins est limitée à **350 kg/navire/jour**.

Par exception au point précédent, la pêche des oursins est limitée à **500 kg/navire/jour entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 5 janvier inclus**.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

## **Article 7 - Caractéristiques techniques des engins de pêche**

7-1) Pêche des vernis, palourdes roses, praires :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

### Draques pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2 m hors branchon, une hauteur maximale de 32 cm.
- Soit une poche en anneaux métalliques de maille de diamètre de 40 mm
- Soit une poche avec anneaux métalliques de diamètre de 40 mm sur le ventre et nylon maille de 50 mm sur le dos.

### Draques sans pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1,7 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2,5 m

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

#### 7-2) Pêche des pétoncles :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 1,8 m,
- sans volet,
- une lame sans dent à son ouverture,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm sur le ventre et nylon maille 50 mm sur le dos.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

#### 7-3) Pêche des oursins :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale de 2 m.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

#### 7-4) Pêche des huitres creuses et vénus :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 0,75 m,
- longueur maximale des dents ou largeur de la lame de 10 cm.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

### **Article 8 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 9 – Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2023-003 « **COQUILLAGES - AY/VA - B** » du 23 janvier 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Annexe 1 à la délibération 2024-064 COQUILLAGES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024**

*Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de pêche des coquillages sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes*

Nom	Latitude	Longitude
– Rivière de Loperhet	47,60729519	-3,159749371
– Phare des Birvideaux	47,5	-3,27609
– Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux	47,25558786	-3,539305985
– suivre la limite des 12 milles jusqu'au point AB	47,077627	-3,072882
– Point X	47,313333	-2,666667
– Point U	47,42	-2,666667
– Balise de Laronesse	47,43269315	-2,491552371
– Pointe de Loscolo	47,45829922	-2,500657536
– Point T	47,5	-2,53807
– Point S	47,5	-2,56178
– Balise Les mâts	47,48520914	-2,582
– Balise Penvins	47,48240519	-2,668150755
– Balise Le Vaugueran	47,50150334	-2,716726724
– Balise Roh Beniguet	47,48903557	-2,756229016
– Balise n°1 Pointe de St Jacques	47,48247874	-2,788900874
– Balise Le Bauzec	47,48168882	-2,823302101
– Balise Le Bauzec – Balise Port aux moines	47,49021965	-2,836410112
– Basse de Saint Gildas	47,49629941	-2,881040626
– Pointe Grand Rohu	47,51755091	-2,861627705
– Balise n°1 du chenal du Crouesty	47,53591116	-2,911718783
– Bagen Hir	47,53680447	-2,933276291
– Pointe sud-ouest de l'île de Méaban	47,52806665	-2,949124319
– Balise buissons de Méaban	47,52789934	-2,973862868
– Balise Er Gazed	47,55441791	-2,988263386
– Point P	47,55648	-3,00446
– Point Q	47,50818	-3,05409
– Point N	47,5	-3,071492
– Balise de Port Haliguen	47,48985718	-3,092889793
– Port Haliguen	47,48726641	-3,098318551
– Côte de Quiberon	47,48523961	-3,098645625

Annexe 2 à la délibération 2024-064 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

